Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) M. Daniel Lebard supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission des Communautés européennes.
- Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention de Valauret SA.
- (1) JO C 131 du 3.6.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 novembre 2009 — Tiralongo/Commission

(Affaire T-180/08 P) (1)

(«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Absence de prorogation de contrat à durée déterminée — Recours en indemnité — Origine du préjudice — Obligation de motivation par le Tribunal de la fonction publique»)

(2010/C 11/53)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Giuseppe Tiralongo (Ladispoli, Italie) (représentants: F. Sciaudone, R. Sciaudone et S. Frazzani, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et D. Martin, agents, assistés de S. Corongiu, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 6 mars 2008, Tiralongo/Commission (F-55/07, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- M. Giuseppe Tiralongo supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission des Communautés européennes.

(1) JO C 171 du 5.7.2008.

Recours introduit le 5 octobre 2009 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-409/09)

(2010/C 11/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Condamner la Commission à payer à la requérante la somme de 2 000 000 EUR représentant la marge brute de la requérante (soit 50 % de la valeur contractuelle);
- condamner la Commission à payer la somme de 100 000 EUR représentant le préjudice subi en raison du manque à gagner résultant de la non-attribution du contrat et
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens de la requérante, même en cas de rejet du recours.

Moyens et principaux arguments

En l'espèce, la requérante introduit un recours en responsabilité non contractuelle résultant des préjudices qu'elle affirme avoir subi du fait de la décision de la Commission du 15 septembre 2004 de rejeter l'offre de la requérante présentée en réponse à l'appel d'offres ouvert FISH/2004/02 concernant la prestation de services informatiques et fournitures connexes liées aux systèmes d'information de la direction générale «Pêche» (¹), et d'attribuer le marché au soumissionnaire retenu. Dans son arrêt du 10 septembre 2008 (²), le Tribunal a jugé que, en adoptant la décision précitée, la Commission avait manqué à l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu de l'article 100 du règlement financier (³) et de l'article 149 [du règlement établissant] les modalités d'exécution. Le Tribunal n'a pas statué sur les autres moyens soulevés par la requérante.

La requérante invoque au soutien de son argumentation que, par son arrêt précité, le Tribunal a admis que le comité d'évaluation avait confondu les critères d'attribution et les critères de sélection et n'avait pas correctement évalué la candidature de la requérante, qu'il a rejetée sans fondement.

Par ailleurs, la requérante invoque des irrégularités supplémentaires dans la procédure d'appel d'offres ci-dessus, qu'elle a soulevées dans l'affaire T-465/04 et qui n'ont été ni examinées ni commentées par le Tribunal. La requérante fait valoir que la Commission a violé le principe de non-discrimination et de libre concurrence ainsi que le principe de bonne administration et le devoir de diligence et qu'elle a commis des erreurs manifestes d'appréciation. Elle allègue que, dans de telles circonstances, la violation du droit communautaire constitue une violation suffisamment caractérisée de la loi.

Étant donné que le Tribunal a annulé la décision de la Commission après que le marché attribué sur le fondement de la décision annulée a été entièrement exécuté, la requérante demande réparation du préjudice découlant de la privation dudit contrat, ainsi que du fait de la perte de chance.

(1) JO S 73/2004-061407

(2) Áffaire T-465/09 Evropaïki Dynamiki/Commission (non encore publiée au Recueil).

(3) Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

Recours introduit le 19 octobre 2009 — Dimosia Epicheirisi Ilektrismou A.E. (DEI)/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-421/09)

(2010/C 11/55)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Dimosia Epicheirisi Ilektrismou A.E. (DEI) (Athènes, Grèce) (représentant: Me P. Anestis, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 5 mars 2008, la Commission a adopté la décision C(2008) 824 concernant l'octroi ou le maintien par la République hellénique de droits en faveur de la Dimosia Epicheirisi Ilektrismou

A.E. (ci-après la «requérante») pour l'extraction de lignite, dans laquelle elle a estimé que la République hellénique avait enfreint l'article 86, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 82 CE, en accordant et en maintenant des droits privilégiés en faveur de la requérante pour l'exploitation du lignite en Grèce, créant ainsi une situation d'inégalité des chances entre les entreprises en ce qui concerne l'accès aux combustibles primaires aux fins de la production d'électricité et permettant à la requérante de maintenir ou de renforcer sa position dominante sur la fourniture en gros d'électricité.

La requérante a attaqué cette décision par un recours en annulation formé devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, enregistré sous le numéro d'affaire T-169/08 et qui est pendant.

Le présent recours vise à l'annulation, en vertu de l'article 230, paragraphe 4, CE, de la décision de la Commission du 4 août 2009 C(2009) 6244 (ci-après, la «décision attaquée») «instituant des mesures spécifiques pour remédier aux effets anticoncurrentiels recensés dans la décision de la Commission du 5 mars 2008 concernant l'octroi ou le maintien par la République hellénique de droits en faveur de Public Power Corporation S.A. [Dimosia Epicheirisi Ilektrismou A.E] pour l'extraction de lignite».

Aux termes du premier moyen d'annulation, la requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur de droit ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation des faits car, d'une part, elle a procédé à une définition erronée des marchés pertinents, en ne tenant pas compte du fait que, pour produire de l'électricité, d'autres combustibles susceptibles de remplacer le lignite, tels que le gaz naturel, sont en concurrence avec le lignite extrait et relèvent, par conséquent, du même marché; d'autre part, elle a évalué de manière incorrecte la dimension géographique du marché de la fourniture du lignite en Grèce pour la production d'électricité et, par conséquent, le marché de la fourniture du lignite s'étend à la zone plus vaste des Balkans.

Aux termes du deuxième moyen d'annulation, la requérante estime que la décision attaquée est entachée d'une erreur en droit et d'une erreur manifeste d'appréciation des faits s'agissant de la nécessité d'imposer des mesures correctives. En premier lieu, la requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur car elle n'a pas tenu compte, pour déterminer les mesures correctives, des arguments juridiques et des faits figurant dans la procédure administrative et dans la procédure d'annulation, relatifs à la décision de mars 2008. En deuxième lieu, la requérante fait valoir que la Commission a rejeté à tort d'importants éléments nouveaux présentés par la DEI, relatifs à l'ouverture supplémentaire du marché de gros de la fourniture d'électricité au motif qu'ils ne constitueraient pas des faits substantiels nouveaux. En troisième lieu, la décision attaquée est fondée, selon la requérante, sur un calcul erroné des quantités de lignite devant être fournies aux concurrents afin de remédier à la prétendue infraction.